

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 2282/15+12480/15

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N°120-C

DU VENDREDI 13 MAI 2016

-----

PROCEDURE N°268/15+387/15

-----

RAZAFY RAMIARANTSOA Mathilde

Contre

RAKOTONDRAZAKA Romuald

Raymond RATSIMANDISA

-----

SIEGE : Mr RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina José, Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT –

Mr RAMANANA RAHARY Charles et Mme Miha ANDRIANASOLO , JUGES CONSULAIRES

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala, – GREFFIER –

---

A l'audience publique civile ordinaire du VENDREDI TREIZE MAI DEUX MILLE SEIZE , tenue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, dans la salle ordinaire de ses audiences ;

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

RAZAFY RAMIARANTSOA Mathilde, associée de la société AGRICO Sarl demeurant au 22, Avenue Général RAMANANTSOA Isoraka Antananarivo ayant pour conseil Me RAZAFINDRAINIBE, Avocat à la Cour, DEMANDERESSE

D'une part ;

ET

RAKOTONDRAZAKA Romuald gérant de la Société AGRICO ayant son siège social au 9 Rue Indira Gandhi Tsaralalàna Antananarivo, Raymond RATSIMANDISA APPARTHOTEL Ambatoroka, DEFENDERESSE

D'autre part ;

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Où les requis en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit introductif d'instance ne date du 30 juillet 2015, servi à la requête de RAZAFY RAMIARANTSOA Mathilde, ayant pour conseil Me RAZAFINDRAINIBE Harivel Parson, Avocat, assignation a été donnée à RAKOTONDRAZAKA Romuald, ayant pour conseil Me RAKOTOMALALA Jacques, Avocat, d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce de céans pour entendre :

- Désigner un expert aux fins de procéder à l'expertise des opérations de gestion effectuées par RAKOTONDRAZAKA Romuald, gérant de la société AGRICO SARL, depuis la création de la société jusqu'à la clôture des comptes de gestion de l'exercice 2014 ;
- Condamner le requis aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me RAZAFINDRAINIBE Harivel Parson, Avocat aux offres de droit.

De cette action est née la procédure n° 268/15 ;

Au soutien de son action, la requérante fait exposer ce qui suit :

Elle est associée à 49 % des parts sociales de la société AGRICO SARL qui a pour gérant statutaire RAKOTONDRAZAKA Romuald, également associé à 51 % des parts sociales ;

Depuis la création de la société en 1987 jusqu'à présent, le gérant n'a fait tenir aucune assemblée générale, d'où l'absence de rapport moral et financier, et aucun partage de dividende n'a été effectué alors qu'il est clamé partout que la société est prospère ;

D'ailleurs, le gérant, dans une sommation interpellative adressée à l'ex-époux de la requérante, tout en déformant certains faits, reconnaît implicitement les faits ci-dessus relatés ;

La requérante a saisi la juridiction des référés commerciaux pour la désignation d'un expert chargé d'expertiser les opérations de gestion de la société et RAMANARA Georges fut désigné en tant qu'expert en première instance ;

Cependant, par arrêt n° 108 du 27 septembre 2014, la Cour d'Appel d'Antananarivo s'est déclarée incompétente au motif qu'il y a contestation sérieuse concernant la qualité de la requérante, alors que tous les documents de la société prouvent qu'elle est associée dans la société AGRICO et que tout soi-disant partage de dividende avec une tierce personne n'est que fictif et illégal ;

RAKOTONDRAZAKA Romuald résiste à la demande en faisant valoir les moyens suivants :

La demande de la requérante est irrecevable sinon mal fondée ;

En effet, courant 1987, il a créé la société AGRICO avec RATSIMANDISA Raymond ;

Cependant, pour diverses raisons propres à RATSIMANDISA Raymond, celui-ci a préféré recourir à un prête-nom en la personne de son épouse, en l'occurrence RAZAFY RAMIARINTSOA Mathilde, raison pour laquelle seuls le nom de cette dernière et celui RAKOTONDRAZAKA Romuald figurent dans les documents se rapportant à la création de la société ;

C'est pour cette raison que, depuis la création de la société, la requérante n'a pas participé à la vie de la société et n'a jamais demandé à y participer, contrairement à RATSIMANDISA Raymond qui y a régulièrement participé ;

Lors de la constitution de la société, il existe une simulation dans laquelle la requérante est un prête-nom qui passe ostensiblement un acte juridique en son nom mais pour le compte de RATSIMANDISA Raymond, le simulateur ;

D'ailleurs, RATSIMANDISA Raymond s'est toujours opposé aux démarches judiciaires entreprises par la requérante contre le concluant en déclarant dans la lettre en date du 3 août 2012 que « manifestement, dame RAZAFY RAMIARINTSOA Mathilde est malvenue pour réclamer ce qui ne lui est pas dû » ;

Par requête introductive d'instance en date du 28 octobre 2015, RATSIMANDISA Raymond demande à intervenir volontairement dans la procédure n° 268/15 et sollicite au tribunal :

- Constaté qu'il y a eu un contrat de prête-nom et une simulation entre lui et RAZAFY RAMIARANTSOA Mathilde et qu'il est le véritable associé de RAKOTONDRAZAKA Romuald dans la société AGRICO où il détient 49% des parts sociales ;
- Donner acte à l'intervenant volontaire de ce qu'il entend mettre fin audit contrat de prête-nom ;
- Débouter RAZAFY RAMIARANTSOA Mathilde de toutes ses demandes dans la procédure n° 268/15 ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner RAZAFY RAMIARANTSOA Mathilde aux frais et dépens de l'instance.

De cette action est née la procédure n° 387/15 ;

Au soutien de son action, RATSIMANDISA Raymond expose ce qui suit :

Après avoir saisi le tribunal des référés pour demander une expertise des comptes de la société AGRICO, sous prétexte qu'elle a été mise dans l'ignorance totale des affaires de la société et qu'il n'y a jamais eu de distribution de dividende, RAZAFY RAMIARINTSOA Mathilde a saisi à nouveau le tribunal de commerce de céans pour les mêmes fins et motifs, la procédure de référé qu'elle a engagée n'ayant pas abouti ;

En réalité, courant 1987, l'intervenant volontaire a créé la société AGRICO avec RAKOTONDRAZAKA Romuald ;

Pour diverses raisons, il a préféré recourir à un prête-nom en la personne de son épouse, en l'occurrence RAZAFY RAMIARINTSOA Mathilde, raison pour laquelle, depuis la création de la société,

cette dernière n'a pas participé à la vie de la société et n'a jamais demandé à y participer, contrairement à l'intervenant volontaire qui y a régulièrement participé ;

RAZAFY RAMIARINTSOA Mathilde qui n'est qu'un prête-nom ne peut donc agir que pour le compte du simulateur, en l'occurrence l'intervenant volontaire ;

L'intervenant volontaire a toujours manifesté son désaccord sur l'action en justice non fondée engagée par RAZAFY RAMIARINTSOA Mathilde contre RAKOTONDAZAKA Romuald ;

L'intervenant volontaire entend ainsi mettre fin audit contrat de prête-nom ;

En réplique, RAZAFY RAMIARINTSOA Mathilde fait valoir les arguments suivants :

Les allégations du requis et de l'intervenant volontaire ne sont étayées d'aucune preuve ;

En revanche, les statuts de la société, dûment signés par les associés, et les procès-verbaux de cession de parts sociales désignent la concluyente comme associée ;

Les statuts de la société ne peuvent pas être combattus par les simples déclarations des parties ;

En effet, les articles 9 et 10 de la loi n° 2003-036 du 30 janvier 2004 sur les sociétés commerciales disposent que les statuts constituent le contrat de société et que le nom des apporteurs doivent y figurer nommément, et selon l'article 271 de la loi sur la théorie générale des obligations, l'acte où figurent les signatures légalisées des parties a la force d'un acte authentique entre les parties et fait foi jusqu'à inscription de faux ;

En outre, le requis et l'intervenant volontaire invoquent une simulation sans toutefois produire la contre-lettre dans laquelle la concluyente reconnaît son statut de simple prête-nom de RATSIMANDISA Raymond dans la société AGRICO ;

Pour prouver le contraire, la concluyente produit au dossier la convocation en date du 30 août 1988, la seule que RAKOTONDRAZAKA Romuald lui a adressée pour la convoquer en tant qu'associée ;

D'ailleurs, dans ses déclarations en date du 13 décembre 2011 et du 30 mars 2012, répondant aux sommations de RAKOTONDRAZAKA Romuald, RATSIMANDISA Raymond affirme que « c'est RAZAFY RAMIARANTSOA Mathilde qui est associée dans la société AGRICO et non pas ma personne ; je ne possède aucun titre me liant avec la société AGRICO... » ;

Dès lors, RATSIMANDISA Raymond est malvenu actuellement pour revenir sur ses déclarations ;

Il en est de même de RAKOTONDRAZAKA Romuald qui a adressé à la concluyente la lettre en date du 23 novembre 2011 dans laquelle il a écrit : « le rapport moral et financier avec les derniers bilans devant vous permettre de faire une évaluation de ce que vous estimez être en droit de réclamer à la société AGRICO sont en cours de préparation et vous seront remis d'ici peu » ;

Ensuite, au cours du mois de janvier 2016, RAKOTONDRAZAKA Romuald a envoyé à son associée les statuts modifiés en date du 14 janvier 2016 qu'il a préalablement signés ;

Par conclusions responsives et outre ce qu'il a déjà fait soutenir, RAKOTONDRAZAKA Romuald fait rétorquer les moyens suivants :

En matière de simulation, l'écrit n'est pas indispensable car la preuve peut être rapportée par tous les moyens, ainsi qu'il ressort des termes de l'article 161 de la loi sur la théorie générale des obligations qui dispose en son alinéa 2 que « l'instrument de simulation peut consister notamment en un acte purement fictif, une interposition de personne ou une contre lettre contenant la stipulation secrète » ;

Il est de jurisprudence constante que les tiers peuvent prouver librement la simulation (Civ. 10 mai 1905 DP 1908, 1, 276 – Paris 11 juillet 1990 : D. 1991, 33, note Larroumet) ;

De même, selon l'article 1985 du code civil, le mandat peut être donné verbalement ;

Tel est le cas en l'espèce où la simulation est prouvée par le fait que c'est RATSIMANDISA Raymond, le simulateur, qui a toujours participé à la vie de la société et jamais RAZAFY RAMIARANTSOA Mathilde ;

Dans les lettres manuscrites du 3 août 2012 et du 4 octobre 2012, RATSIMANDISA Raymond affirme que la requérante n'est qu'un prête-nom ;

En outre, il résulte de l'exploit d'huissier en date du 16 mai 2012 un décompte de la somme totale de 288 102 265 Ar perçue depuis par RATSIMANDISA Raymond à titre d'intéressement ;

Étant à l'origine de la simulation, il appartient à RATSIMANDISA Raymond de régler son problème avec son prête-nom, en l'occurrence la requérante, et le concluant l'a toujours incité à le faire étant entendu que le concluant ignore totalement ce qu'est devenu le rapport entre ces deux personnes ;

Concernant la lettre du 23 novembre 2011 invoquée par la requérante, il s'agit d'une lettre d'accompagnement d'un procès-verbal de réunion du 8 novembre 2011 entre le concluant et RATSIMANDISA Raymond qui a été adressée à RAZAFY RAMIARANTSOA Mathilde après que celle-ci eut tout remis en cause en se plaignant d'avoir été écartée de la gestion de la société et de n'avoir touché le moindre centime des dividendes ;

RATSIMANDISA Raymond a toujours affirmé que les parts sociales inscrites au nom du prête-nom RAZAFY RAMIARINTSOA Mathilde dans la société AGRICO l'ont été en attendant la majorité de leurs enfants communs, raison pour laquelle RATSIMANDISA Raymond a tout fait pour trouver une solution amiable à leur différend ;

Dans ce sens, les enfants RATSIMANDISA, en accord avec leur père et mère et en tenant compte des sommes d'argent déjà perçues par RATSIMANDISA Raymond, ont proposé la somme de 600 000 000 Ar comme valeur de départ en l'absence d'affectio societatis qui n'existe plus ;

C'est pour cette raison et afin de déterminer la part exacte revenant à la famille RATSIMANDISA que la régularisation des statuts a été faite, étant donné qu'après la cession des parts du nommé RAVELOSON Andriamahefa, les parts revenant à la famille RATSIMANDISA sont de 49% des parts sociales et non de 45%.

## DISCUSSION

- En la forme :

L'assignation et la requête en intervention volontaire sont recevables pour avoir été faites dans les formes voulues par la loi ;

La procédure n° 268/15 et celle n° 387/15 présentent un lien de connexité réel et suffisant étant donné que la seconde concerne une demande d'intervention volontaire dans la première ;

Par conséquent, en application des dispositions de l'article 86 du code de procédure civile et pour une bonne administration de la justice, il y a lieu d'ordonner la jonction de ces deux procédures qui seront désormais suivies sous l'unique procédure n° 268/15+387/15 et de déclarée RATSIMANDISA Raymond régulièrement installé dans la présente procédure.

- Au fond :
- Sur la demande de désignation d'expert :

Les articles 178 et 179 de la loi n° 2003-036 du 30 janvier 2004 sur les sociétés commerciales disposent que « Un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion (...) S'il est fait droit à la demande, le juge détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs des experts. Les honoraires des experts sont supportés par la société. Le rapport est adressé au demandeur, au commissaire aux comptes et aux organes de gestion, de direction ou d'administration et au commissaire aux comptes si la société est soumise au contrôle de ce dernier. L'expert en gestion doit présenter toutes les garanties d'indépendance, de neutralité et de compétence. » ;

Dans le présent cas, la principale question qui se pose concerne la qualité d'associée ou non de RAZAFY RAMIARANTSOA Mathilde dans la société AGRICO ;

Pour contester cette qualité, RAKOTONDRAZAKA Romuald et RATSIMANDISA Raymond fait valoir la théorie de la simulation en soutenant que RAZAFY RAMIARANTSOA Mathilde n'est qu'un prête-nom qui agit pour le compte de RATSIMANDISA Raymond, sans avoir jamais participé à la vie sociale ;

Or, il convient de noter que, d'abord, il résulte clairement des documents sociaux, notamment des statuts de la société, que RAZAFY RAMIARANTSOA Mathilde est associée détenant 49 % des parts sociales ;

Ensuite, par convocation en date du 30 août 1988, RAKOTONDRAZAKA Romuald, en sa qualité de gérant de la société, a convoqué RAZAFY RAMIARANTSOA Mathilde à une assemblée générale extraordinaire des associés, tout comme la lettre en date du 23 novembre 2011 par laquelle ce même gérant a adressé à la requérante le procès-verbal de la réunion du 08 novembre 2011 et a promis de lui adresser ultérieurement le rapport moral et financier ;

Par ailleurs, RATSIMANDISA Raymond, par les lettres en date du 13 décembre 2011 et 30 mars 2012 a clairement affirmé qu'il n'a aucun lien avec la société AGRICO et que c'est RAZAFY RAMIARANTSOA Mathilde qui est associée dans cette société ;

Ainsi, au lieu de prendre un acte qui établit clairement la qualité de prête-nom de RAZAFY RAMIARANTSOA Mathilde, en raison du litige qui a existé depuis assez longtemps entre les parties, RAKOTONDRAZAKA Romuald et RATSIMANDISA Raymond ont plutôt pris les actes cités ci-dessus par lesquels ils ont clairement manifesté leur volonté de considérer la requérante comme une véritable associée à part entière dans la société en cause ;

Enfin, en adressant au gérant la lettre du 25 avril 2012, par laquelle elle demande au gérant la communication des états financiers et les rapports de gestion des trois dernières années, RAZAFY RAMIARANTSOA Mathilde a clairement manifesté son intérêt à la vie sociale et sa volonté d'y participer ;

De tout ce qui précède, il ressort que la qualité d'associée de RAZAFY RAMIARANTSOA Mathilde dans la société AGRICO est suffisamment établie à tel point qu'elle ne peut être remise en cause par les simples allégations de RAKOTONDRAZAKA Romuald et RATSIMANDISA Raymond ;

Par conséquent, détenant 49 % des parts sociales, elle est en droit de demander l'application des dispositions des articles 178 et 179 de la loi n° 2003-036 du 30 janvier 2004 sur les sociétés commerciales concernant la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion ;

Néanmoins, selon ces articles de loi, l'expertise ne peut pas porter sur toutes les opérations de gestion depuis la création de la société, mais sur une ou plusieurs opérations bien déterminées et ce, concernant les années d'exercices non prescrites ;

Il y a alors lieu de désigner un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion concernant les années d'exercice 2010 à 2014.

- Sur les demandes de RATSIMANDISA Raymond :

Ainsi qu'il est développé ci-dessus, la qualité d'associée de RAZAFY RAMIARANTSOA Mathilde dans la société AGRICO est suffisamment établie ;

Par conséquent, toutes les demandes de RATSIMANDISA Raymond sont mal fondées qu'il sied de l'en débouter.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et premier ressort ;

Déclare l'assignation et la requête en intervention volontaire recevables ;

Ordonne la jonction de la procédure n° 268/15 avec celle n° 387/15 qui seront désormais suivies sous l'unique procédure n° 268/15+387/15 ;

Déclare RATSIMANDISA Raymond régulièrement installé dans la présente procédure ;

Désigne RAMANOARA Georges, expert en gestion, Lot III K 35 L Bâtiment JIRAMA Andavamamba, Tana 101, téléphone n° 034 56 710 48 / 034 01 536 11 / 22 613 48, pour être chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société AGRICO SARL, notamment sur la régularité des comptes de la société, concernant les années d'exercice comptable 2010 à 2014 ;

Dit que l'expert aura accès à tous les documents comptables, financiers et tout autre document qu'il jugera nécessaire à l'accomplissement de sa mission ;

Dit que l'expert est tenu de présenter toutes les garanties d'indépendance, de neutralité et de compétence ;

Dit que l'expert adressera son rapport à RAZAFY RAMIARANTSOA Mathilde, aux organes de gestion, de direction ou d'administration de la société ainsi qu'au commissaire aux comptes si la société est soumise au contrôle de ce dernier ;

Dit que l'honoraire de l'expert sera supporté par la société AGRICO ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge de la société AGRICO SARL dont distraction au profit de Me RAZAFINDRAINIBE Harivel Parson, Avocat aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./

